

**ARRETE DE VOIRIE N°2024 063 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATEGORIE**

Le Maire de la commune de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté de Mr le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application de l'art. L 3335-1 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande du 27 août 2024 de M. CAVAREC Laurent, président du Comité des Fêtes, sise 14 rue de la Loire 41000 Saint-Denis-Sur-Loire demandant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la Maison des Associations de Saint-Denis-sur-Loire, le dimanche 20 octobre 2024 de 06h00 à 20h00, à l'occasion de l'organisation sa brocante annuelle,

Arrête

Article 1^{er} : M. Laurent CAVAREC, Président du Comité des fêtes de Saint-Denis-sur-Loire, est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons 2^{ème} catégorie à la Maison des Associations de Saint-Denis-sur-Loire, le dimanche 20 octobre 2024 de 06h00 à 20h00.

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des deux premiers groupes à savoir :
Premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool ;
Troisième groupe : les boissons du 1^{er} groupe ainsi que les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, le 29 août 2024

Le Maire,

Patrick MENON

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.